

Date de dépôt: 6 octobre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Loly Bolay, Laurence Fehlmann Rielle, Carlo Sommaruga, Jacques Follonier et Patrick Schmied modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (I 2 24)

(Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements)

Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et

Messieurs les députés,

La modification de la loi I 2 24 du 12.03.1892 qui vous est proposée résulte des constats suivants: les jeunes ont trop facilement accès aux boissons alcooliques (à l'emporter), notamment après l'heure légale de fermeture des magasins. Cet état de fait a pour conséquence une augmentation drastique de la consommation (notamment compulsive) d'alcool chez les jeunes, laquelle n'est bien entendu pas sans effet sur leur santé ; sur le plan strictement légal, la loi actuelle est désuète et n'est plus conforme au droit fédéral en vigueur.

Sept séances de commissions ont été nécessaires aux commissaires pour vous présenter une refonte totale de cette loi.

Ont pris part aux travaux de la commission M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du Département de l'action sociale et de la santé

(DASS), et M^{me} Micheline Spoerri, conseillère d'Etat chargée du Département de justice, police et sécurité (DJPS), accompagnés de MM. Pierre-Antoine Gobet, directeur de cabinet du DASS, Claude-François Robert, directeur adjoint à la direction générale de la santé (DASS), et Nicolas Bolle, secrétaire adjoint au DJPS.

I. Contexte

Il ne s'agit pas, ici, de faire du prohibitionnisme (qui a largement démontré son inefficacité), mais de limiter l'accessibilité dans des environnements où les dérapages sont difficilement contrôlables.

Les enquêtes de l'IPSA montrent que la consommation d'alcool chez les jeunes est en augmentation, en particulier chez les jeunes filles, cela dès l'âge de 15 ans. Les HUG ont également constaté une augmentation des comas éthyliques chez les jeunes.

La consommation compulsive d'alcool dans cette catégorie de la population devient préoccupante.

A ce jour, l'arsenal législatif suivant encadre la vente et la consommation d'alcool :

- loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932 ;
- loi fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, et son ordonnance ;
- ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995 ;
- loi cantonale genevoise sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892¹ ;
- loi genevoise sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 modifiée le 24 janvier 2002 ;
- règlement d'exécution de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 21 février 1969.

L'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires a été révisée récemment. Depuis le 1^{er} mai 2002, elle interdit la vente de boissons fermentées (vin, bière, cidre) aux mineurs de moins de 16 ans.

La loi genevoise qui prévoyait l'âge limite de 17 ans doit donc être adaptée. Cette modification a fait l'objet de parutions régulières dans la FAO. En date du 14 novembre 2002, le DASS et le DJPS ont sensibilisé les

¹ La formulation de cette loi est désuète.

exploitants concernés par la remise de boissons alcooliques aux mineurs sur les dispositions légales et les sanctions pénales en vigueur.

Aujourd'hui n'importe quel magasin peut obtenir une autorisation de vendre des boissons alcoolisées, pour autant qu'il vende aussi quelques produits alimentaires. Le chimiste cantonal examine si le choix de denrées alimentaires offert par le requérant est suffisant pour vendre de l'alcool avant de donner son préavis.

L'ampleur de la tâche confiée au SAP² est immense. Selon la présidente du DJPS, ce service est en voie de réorganisation.

II. Rappel de l'exposé des motifs

Ce projet de loi a pour but de lutter contre l'alcoolisme chez les jeunes. L'axe principal du projet de loi soumis à la commission visait à interdire les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-service³, dans les magasins vidéo et de rendre plus difficile pour les jeunes son accès.

Ce type d'établissements est la cause de l'augmentation importante des points de vente à l'emporter de boissons alcooliques. Ils bénéficient, en règle générale, d'un horaire plus étendu que les commerces ordinaires.

Un commissaire a d'ailleurs rendu attentif la commission que le moteur de la consommation par les jeunes de substances pouvant engendrer une toxicodépendance est plus à rechercher dans l'anxiolyse dont ils souffrent que dans la volonté de transgression. Ce commissaire a proposé de s'interroger sur le manque d'encadrement, le stress, le surmenage qui provoquent l'anxiété. Les jeunes consommeraient de l'alcool fort pour se tranquilliser.

III. Auditions

Audition des représentants de la Fédération des artisans et commerçants et des kiosques indépendants, le 22 novembre 2002

M. Genecand, traiteur et membre de l'AFC, informe les commissaires que les établissements qu'il représente sont peu confrontés à la vente d'alcool chez les jeunes. L'alcool représente le 15% de leur chiffre d'affaires. La vente se fait essentiellement à l'unité, les vendeurs sont attentifs à l'âge du

² Service des autorisations et patentes. Ce service disposerait de 7 inspecteurs chargés de faire appliquer la législation applicable aux taxis et aux établissements publics.

³ Comme c'est déjà le cas dans les cantons de Vaud et du Jura. A Genève, il existe 67 stations-service.

client. Il se déclare favorable à l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service et les magasins vidéo.

M. Hekimi, vice-président des kiosques indépendants genevois, informe les commissaires que la vente d'alcool dans les kiosques date d'une dizaine d'années. Il précise que cette pratique n'est pas généralisée. Ce type d'établissement ferme à 22h00.

Audition de M^{me} Spoerri, conseillère d'Etat en charge du DJPS, le 6 décembre 2002

M^{me} Spoerri se dit fort satisfaite de voir ce projet de loi à l'examen de la Commission de la santé. Elle soutient la démarche et les amendements issus des travaux.

Audition de M. Corvi, service de la protection de la consommation, DASS

M. Corvi est chargé de faire respecter l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires. Il collabore avec le DJPS et le SAP, auquel il fournit un préavis technique en vue d'une délivrance d'autorisation. Il se dit favorable à une interdiction de la vente dans les stations-service.

Audition de M. le procureur général, Daniel Zappelli

M. Zappelli déclara très clairement aux commissaires qu'il n'existe pas de suivi de la loi I 2 24 au niveau judiciaire. Pas un seul cas d'amende n'a été enregistré au cours des dix dernières années.

Pour le Tribunal de la jeunesse, le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes pose un réel problème. Il se prononce en faveur des mesures visant à limiter la consommation d'alcool dans cette catégorie de la population.

Aux dires du président du Tribunal de la jeunesse, les mesures d'interdiction d'alcool aux jeunes ne seraient pas respectées.

M. Zappelli estime qu'il serait cohérent, pour permettre l'application de la loi I 2 24, d'instituer des contrôles renforcés et la présence d'inspecteurs sur le terrain, y compris la nuit. Il se dit prêt, dans le cadre judiciaire, à insister pour ordonner des sanctions sévères contre les exploitants irresponsables. Au surplus, il constate que l'action judiciaire se trouve entravée, si le département concerné ne veille pas à l'application de la loi.

Audition de M. Jacques Folly, de l'inspection du commerce, DEEE

M. Folly informe les commissaires que le contrôle de la vente des boissons alcooliques n'est pas de son ressort.

Dans le cas des tabacs-journaux il précise que l'application de l'article 4 LHFPM est directement liée à l'assortiment de marchandises présenté dans l'établissement. Les magasins de stations-service sont également soumis à la LHFPM. L'heure de fermeture est fixée à 22 h.

Il relève également que la nature de l'établissement est fonction du principal de son chiffre d'affaires et non pas de son bénéficiaire.

IV. Débat sur le bien-fondé du projet de loi 8834

A l'issue des auditions, le président de la commission a permis à l'ensemble des commissaires de s'exprimer sur la portée réelle, le bien-fondé du projet de loi 8834 et la suite à lui donner.

M. le conseiller d'Etat Unger proposa à la commission :

1. d'harmoniser la loi cantonale avec le droit fédéral et de l'exprimer dans un français compréhensible ;
2. que ses services, en collaboration avec le DJPS, travaillent à une série d'amendements dont le sens correspondrait au contenu du projet de loi 8834.

Finalement, le 17 janvier 2003, la commission décida la suspension du projet de loi 8834 dans l'attente de la réception des propositions du DASS et du toilettage des textes. La reprise des travaux aura lieu le 20 juin 2003.

IV. Propositions d'amendements au projet de loi 8834 présentées par le DASS et le DJPS

La reprise des travaux de la commission sur ce dossier coïncide avec la décision du Conseil des Etats de quadrupler le montant des taxes relatives aux alcopops.

La commission prend connaissance de la version amendée présentée par M. le conseiller d'Etat Unger et décide à l'unanimité de travailler directement avec ladite version. 2 séances de commissions ont été nécessaires à l'approbation du projet de loi révisé. Ci-dessous figurent les votes pour chacun des articles avec le contenu de la discussion y relative (indépendamment de la séance au cours de laquelle la disposition a été votée).

V. Votes

1. Vote : entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 8834.

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

2. Vote : article par article

Art. 1 But

¹ *La présente loi a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, la santé et la moralité publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation.*

² *Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si le but énuméré à l'alinéa 1 est susceptible d'être atteint.*

Un député socialiste demeure perplexe sur la place de la *moralité* au sein de ce texte. Il sait que les cantons peuvent agir sur la liberté du commerce, en activant le précepte d'ordre public, de santé et de bonnes mœurs. Il lui paraît que cette mention est une réminiscence du texte ancien, peu souhaitable dans le contexte actuel. Il propose de supprimer cette mention.

*« (...) troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité, **et la santé et la moralité** publiques (...) »*

Le président met aux voix cette proposition d'amendement :

*La proposition de suppression du terme « moralité » est acceptée à la majorité par **7 pour** (1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve) et **2 abstentions** (1 UDC, 1 L).*

Le président met aux voix l'article 1 modifié :

*L'art. 1 est accepté à la majorité par **7 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 Ve) et **2 abstentions** (1 AdG, 1 Ve).*

Art. 2 Champ d'application

La présente loi régit la vente à l'emporter de boissons alcooliques.

Le président met aux voix l'article 2.

L'article 2 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).

Art. 3 Dispositions réservées

Sont expressément réservées :

- a) *Les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques.*
- b) *Les dispositions de l'article 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, qui obligent les points de vente à être munis d'un écriteau bien visible indiquant les limites d'âge à respecter (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées).*
- c) *Les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant et de l'article 3 de l'ordonnance sur le commerce itinérant, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés.*

Le président met aux voix l'article 3.

L'art. 3 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).

Art. 4 Interdiction

¹ *La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite :*

- a) *dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci;*
- b) *dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo;*

² *La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool).*

³ *La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires).*

Le président met aux voix l'article 4.

*L'article 4 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 5 Autorisation

¹ La vente à l'emporter de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de justice, police et sécurité (ci-après : le département).

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.

Le président met aux voix l'article 5.

*L'article 5 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 6 Conditions personnelles

L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange;*
- b) ait l'exercice des droits civils;*
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;*
- d) dispose des locaux nécessaires.*

Le président met aux voix l'article 6.

*L'article 6 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 7 Conditions relatives aux locaux

L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriées;*
- b) fassent l'objet d'un préavis favorable du service de protection de la consommation.*

Le président met aux voix l'article 7.

*L'article 7 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 8 Caractéristiques de l'autorisation

¹ *L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. Elle est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.*

² *Elle est valable pour une période de 3 ans et est renouvelable.*

³ *L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.*

Le président met aux voix l'article 8.

*L'article 8 est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 9 Caducité

L'autorisation est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;*
- b) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies, à moins que cette situation ne justifie sa suspension ou son retrait.*

² *Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.*

Un député socialiste propose de retirer la lettre b de l'alinéa 1, et de la replacer à l'article 13, alinéa 1 (« (...) ou lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.⁴ » tout en maintenant tel quel le reste de l'article 9.

Le président met aux voix cette proposition d'amendement :

¹ *L'autorisation est caduque :*

a) *lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;*

b) *lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.*

² *Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.*

*L'amendement est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Le président met aux voix l'article 9 dans sa totalité.

*L'article 9, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Lors de la séance du 12 septembre 2003, au deuxième débat, M. le conseiller d'Etat Unger propose à la commission une clarification sous la forme d'un troisième alinéa qui a la teneur suivante :

³ *Les dispositions des articles 13 et 14 sont réservées.*

Art. 10 Obligations

Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le département de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation.

² *Ils sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale relative à la vente de boissons alcooliques à l'emporter.*

³ *Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage. Si l'ordre est sérieusement troublé ou menace de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, ils doivent faire appel à la police.*

⁴ Le reste de la phrase est supprimé.

Sur la base de différentes propositions d'amendement une proposition commune qui a la teneur suivante est mise au vote par le président.

³ *Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves **ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats***

*Cet alinéa amendé est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Un député UDC propose de compléter le dispositif de l'article 10, alinéa 3, par un second volet qui oblige l'exploitant à faire appel à la police. Il propose l'amendement suivant :

⁴ *Si l'ordre est sérieusement troublé ou menace de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, **l'exploitant** doit faire appel à la police.*

Le président met aux voix ce nouvel alinéa

*Ce nouvel alinéa est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 L, 1 PDC, 3 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 11 Horaire d'exploitation maximale

La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968.

² *Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.*

Le président met aux voix l'art. 11 dans sa totalité.

*L'article 11, dans son ensemble, est accepté à la majorité par **9 pour** (1 UDC, 1 PDC, 3 S, 2 AdG, 2 Ve) et **deux abstentions** (1 PDC, 1 L).*

Art. 12 Contenance

¹ *Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées, d'une contenance maximum de 7 dl.*

² *Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.*

La formulation initiale de cet article n'a pas convaincu la majorité des commissaires. Le président du DASS propose une nouvelle formulation de l'alinéa 1 :

¹ *Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.*

Le président met aux voix l'alinéa 1 modifié.

*L'article 1 modifié est accepté à la majorité par **9 pour** (1 L, , 2 PDC, 3 S, 2 AdG, 2 Ve) et **une abstention** (1 UDC).*

Un député AdG propose de modifier l'appellation de l'article 12 en remplaçant le terme « Contenance » par le terme « **Conditions de vente** »

Le président met aux voix cette modification du titre

*Le titre modifié est accepté à l'unanimité par **11 pour** (1 UDC, 1 L, 2 PDC, 3 S, 2 AdG, 2 Ve).*

Le président met aux voix l'article 12 dans son ensemble

*L'article 12, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité par **11 pour** (1 UDC, 1 L, , 2 PDC, 3 S, 2 AdG, 2 Ve).*

Art. 13 Sanction administrative : fermeture pour défaut d'autorisation

¹ *Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout commerce dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 5.*

² *A défaut d'exécution spontanée, il procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.*

Le président met aux voix l'article 13 dans son ensemble.

*L'article 13, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 14 Sanction administrative : fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

¹ *Si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.*

² *Le département peut procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant de boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité, la moralité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.*

³ *La réouverture du commerce peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière.*

Le président met aux voix l'art. 14 dans son ensemble.

*L'article 14, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 15 Dispositions pénales

Les contrevenants à la présente loi sont passibles des peines de police.

Le président met aux voix l'article 15 dans son ensemble.

*L'article 1, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 16 Emoluments

¹ *L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument.*

² *Le montant de l'émolument, compris entre 20 F et 500 F, est fixé par le règlement d'exécution.*

³ *La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.*

⁴ *Le département est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.*

⁵ *Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.*

Le président met aux voix l'article 15 dans son ensemble.

*L'article 1, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité par **9 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 17 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Le président met aux voix l'article 15 dans son ensemble.

*L'article 17 est accepté à l'unanimité par **11 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 18 Clauses abrogatoires

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892, est abrogée.

Le président met aux voix l'article 15 dans son ensemble.

*L'article 18 est accepté à l'unanimité par **11 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

Art. 19 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président met aux voix l'article 15 dans son ensemble.

*L'article 19 est accepté à l'unanimité par **11 pour** (1 UDC, 1 R, 2 PDC, 2 S, 1 AdG, 2 Ve).*

3. Vote : ensemble

Le président met aux voix le projet de loi 8834 dans son ensemble.

*Le projet de loi dans son ensemble est accepté à la majorité par **7 voix pour** (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 R, 1 UDC) et **deux abstentions** (2 PDC).*

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

Projet de loi (8834)

modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (I 2 24) (*Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et autres établissements*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
Vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;
vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995;
vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001;
vu l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation.

² Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si le but énuméré à l'alinéa 1 est susceptible d'être atteint.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi régit la vente à l'emporter de boissons alcooliques.

Art. 3 Dispositions réservées

Sont expressément réservées :

- a) les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques;
- b) les dispositions de l'article 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, qui obligent les points de vente à être munis d'un écriteau

bien visible indiquant les limites d'âge à respecter (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées);

- c) les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant et de l'article 3 de l'ordonnance sur le commerce itinérant, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés.

Art. 4 Interdiction

¹ La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite :

- a) dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci;
- b) dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo.

² La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool).

³ La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires).

Art. 5 Autorisation

¹ La vente à l'emporter de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de justice, police et sécurité (ci-après : le département).

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.

Art. 6 Conditions personnelles

L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;
- d) dispose des locaux nécessaires.

Art. 7 Conditions relatives aux locaux

L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriées;
- b) fassent l'objet d'un préavis favorable du service de protection de la consommation.

Art. 8 Caractéristiques de l'autorisation

¹ L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. Elle est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.

² Elle est valable pour une période de 3 ans renouvelable.

³ L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 9 Caducité

¹ L'autorisation est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- b) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

² Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

³ Les dispositions des articles 13 et 14 sont réservées.

Art. 10 Obligations

¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le département de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation.

² Ils sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale relative à la vente de boissons alcooliques à l'emporter.

³ Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats.

⁴ Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

Art. 11 Horaire d'exploitation maximale

¹ La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968.

² Font exception les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

Art. 12 Conditions de vente

¹ Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.

² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

Art. 13 Sanction administrative : fermeture pour défaut d'autorisation

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout commerce dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 5.

² A défaut d'exécution spontanée, il procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

Art. 14 Sanction administrative : fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

¹ Si les circonstances le justifient, un officier de police peut procéder à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 4 jours, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation grave et flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.

² Le département peut en outre procéder à la fermeture, avec apposition de scellés, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant de boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou, en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions.

³ La réouverture du commerce peut toutefois être autorisée par le département avant l'expiration de la durée pour laquelle la fermeture a été prononcée, si toutes les mesures ont été prises pour assainir l'établissement et en garantir une exploitation régulière.

Art. 15 Dispositions pénales

Les contrevenants à la présente loi sont passibles des peines de police.

Art. 16 Emoluments

¹ L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument.

² Le montant de l'émolument, compris entre 20 F et 500 F, est fixé par le règlement d'exécution.

³ La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.

⁴ Le département est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

⁵ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.

Art. 17 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18 Clause abrogatoire

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892, est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8834**

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et M. Loly Bolay, Laurence Fehlmann Rielle,
Carlo Sommaruga, Jacques Follonier et Patrick
Schmied*

Date de dépôt: 7 octobre 2002

Messagerie

Projet de loi**modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons
alcooliques (I 2 24)**

*(Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par
distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins
accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et
autres établissements)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892,
est modifiée comme suit.

Art. 2 Colportage et vente au détail (*nouvelle teneur*)

¹ Le commerce ambulant de boissons alcooliques, tel que le déballage,
l'étalage et le colportage, est interdit.

² La vente au détail et le débit de boissons alcooliques sont interdits :

- a) par distributeur automatique ;
- b) dans les kiosques et les commerces de location de films ou assurant des
services semblables ;
- c) dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci ;

d) dans tout autre commerce où le débit n'est pas en connexité naturelle avec la vente des autres articles de commerce, notamment dans tout chantier, magasin d'épicerie, de légumes, droguerie, mercerie, laiterie.

³ Est seule exceptée de l'interdiction ci-dessus la vente à l'emporter faite par bouteille fermée et cachetée d'une contenance de 7 décilitres au moins par les commerces visés à la lettre d de l'alinéa précédent, par des commerces qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation sur les heures d'ouverture. L'article 1 est alors applicable.

⁴ La vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées à tout mineur de moins de 18 ans, et de boissons alcooliques fermentées à tout mineur de moins de 16 ans, est interdite.

⁵ Les commerces offrant à la vente à l'emporter des boissons alcooliques sont tenus de poser près des caisses un panneau immédiatement visible informant la clientèle de l'interdiction formulée à l'alinéa 4.

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.